

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

Amplification certifiée conforme
du Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET n° 4 DEC. 1986

Portant classement parmi les sites pittoresques et historiques du département des Yvelines du site formé par la vallée de la Guesle - Abbaye des Moulineaux sur les communes de HERMERAY, POIGNY-LA-FORET et RAIZEUX.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 11 février 1982 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Yvelines en date du 2 juin 1983 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 21 mai 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDÉRANT que la conservation du site de la Vallée de la Guesle - Abbaye des Moulineaux présente en raison de son caractère pittoresque et historique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

.../..

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques et historiques du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de HERMERAY, POIGNY-LA-FORET et RAIZEUX par le site de la vallée de la GUESLE - abbaye des Moulineaux délimité comme suit conformément au plan au 1/25000è et aux plans cadastraux annexés au présent décret ;

COMMUNE DE POIGNY LA FORET

- à partir de la limite communale Poigny-la-Forêt / Hermeray, route forestière dite route de la Jubellerie
- mitoyenneté des sections B1, B5, C2 avec la section C1
- CD n° 107 d'Épernon à Rambouillet
- mitoyenneté des sections C2 et B5
- mitoyenneté de la parcelle 804 avec les parcelles 846 et 803 (B 5)
- CR n° 37 dit le Creux chemin (B 5)
- mitoyenneté du lieu-dit "les Cormiers" avec les lieux-dits "la Hache" et "la Grosse-Haie" (B 4)
- mitoyenneté des parcelles 657 et 668 (B 4)
- CR n° 39 dit chemin des Corniers (B4 et C2)
- CR n° 4 dit Grand chemin de Maintenon

COMMUNE D'HERMERAY

- CR n° 54 du Bois Dieu à Poigny (D1)
- CR n° 50 dit des Belles Croix (D1)

COMMUNE DE RAIZEUX

- CR n° 27 dit de Raizeux aux Piffaudières (A1)
- mitoyenneté des lieux-dits "Les Belles Croix", "Les Friches de la Trouverie" avec le lieu-dit "La Trouverie" (A1).
- mitoyenneté du lieu-dit "Les Friches de la Trouverie" avec les lieux-dits "Pièce des Chataigniers", "Les Petites Piffaudières Nord", "pièce de la Garenne" (A1)
- mitoyenneté des parcelles 69 et 68 (A1)
- CR n° 35 dit des Piffaudières (A1)
- CR n° 39 de Guiperreux à la Licorne (A1)
- mitoyenneté des sections A1 et A2

COMMUNE D'HERMERAY

- CR n° 44 dit chaussée du Moulin de Guiperreux (B4)
- CD n° 107 d'Épernon à Poigny (B4)
- mitoyenneté des sections B1 et B4
- mitoyenneté des parcelles 1129 et 1130 (B1)
- mitoyenneté des sections B1 et B3
- CR n° 41 de Guiperreux à la Jubellerie (B1)
- CR n° 42 dit de la Queue du Bois ou des Néfliers
- Route de la Jubellerie jusqu'à la limite communale Hermeray / Poigny-la-Forêt

.../...

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet, commissaire de la république du département des Yvelines et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que le plan au 1/25000e et que les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Yvelines et dans les mairies de POIGNY-LA-FORET, HERMERAY et RAIZEUX.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, Chargé de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 4 DEC. 1986

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports

Pierre MEHAIGNERIE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, Chargé de l'Environnement

Alain CARIGNON